



DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2022_098

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant signature avec la Régie des Eaux de Terre de Provence d'un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la remise à niveau des réseaux d'assainissement et eau potable du chemin de la Ramière sur la commune de Barbentane

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour prendre toute décision en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2422-5 à L. 2422-11,

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Terre de Provence est compétente en matière d'« eau » et en matière d'« assainissement des eaux usées »,

CONSIDÉRANT que la commune de Barbentane envisage de réaliser des travaux de voirie sur le chemin de la Ramière,

CONSIDÉRANT l'importance de remettre en état préalablement les réseaux d'eau potable et d'assainissement,

CONSIDÉRANT que la Régie des Eaux dispose de toutes les compétences nécessaires au pilotage de ces travaux d'eau potable et d'assainissement,

CONSIDÉRANT les statuts de la Régie des Eaux l'autorisant à intervenir pour le compte de tiers tels que la communauté d'agglomération, les communes membres ou tout autre organisme de droit privé et de droit public,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De confier à la Régie des Eaux de Terre de Provence un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la remise à niveau des réseaux d'eau potable et d'assainissement du chemin de la Ramière sur la commune de Barbentane, étant précisé qu'en sa qualité de maître d'ouvrage mandaté, la Régie des Eaux assurera les attributions inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage tel que décrites dans le mandat.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières, liées à l'exécution du présent mandat, y compris ses éventuels avenants, étant précisé que l'enveloppe prévisionnelle affectée à l'opération est, conformément aux crédits votés par la communauté d'agglomération, de :

- 182 000 € HT pour la réfection du réseau d'assainissement y compris études et imprévus.
- 30 000 € pour des reprises ponctuelles sur le réseau d'eau potable d'assainissement y compris études et imprévus.

ARTICLE 3 :

Le mandat de maîtrise d'ouvrage prendra effet à la date de sa notification à la Régie des Eaux. Il est conclu pour la durée des études et travaux, de la réception des ouvrages à la garantie de parfait achèvement. Cette durée est estimée de façon prévisionnelle à 18 mois.

ARTICLE 4 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame le responsable du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 27 décembre 2022

La Présidente,
Corinne CHABAUD

